

CONVENTION

Entre :

La Communauté urbaine de Bordeaux

Représentée par son Président , Monsieur Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n° 2011/0 en date du 23 septembre 2011, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux Cedex.

ci-désignée « la Communauté »

ET :

L'Association MObilité Urbaine Verte de l'Agglomération BordeLaise – MOUVABLE – Association de type loi de 1901, déclarée en Préfecture le 10 décembre 2009 et dont le siège social est situé Hôtel de Communauté, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex,

Représentée par son Président, Monsieur Pierre LANGRAND, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'association

ci-après désignée « l'Association »

Exposé préalable

Créée le 8 décembre 2009 l'association « MOUVABLE » est l'organisme support de l'organisation et du fonctionnement de la Conférence Permanente des Autorités Organisatrices des Transports de l'agglomération bordelaise.

Cette Conférence Permanente des Autorités Organisatrice des Transports (AOT) de l'agglomération bordelaise concerne les trois collectivités locales que sont : le Conseil régional d'Aquitaine, le Conseil général de la Gironde et la Communauté Urbaine de Bordeaux.

La Conférence Permanente des Autorités Organisatrice des Transports (AOT) de l'agglomération bordelaise est un lieu de coordination des réflexions prospectives relatives à la mobilité, un centre de ressources et de débats, un lieu d'échange sur les grands projets de déplacements, un lieu de diffusion d'une culture de la mobilité, un centre de veille sur les évolutions des pratiques et enfin un lieu d'analyse, d'expertise et de proposition en matière d'intermodalité.

Son objectif est de coordonner les politiques des trois collectivités dans le but d'établir un « droit à la mobilité » par la proposition d'une offre de transports et de services de mobilité globale cohérente.

Pour assurer l'organisation et le fonctionnement de cette Conférence il a été créé, entre les trois autorités organisatrices concernées, une association support.

L'association « Movable » propose et organise le programme de travail de la Conférence, elle finalise les décisions à soumettre à la Conférence et prend en charge son fonctionnement quotidien.

Par délibération N° 2009/0595 du 2 octobre 2009, la Communauté urbaine de Bordeaux a adhéré à cette association.

Chapitre 1 : Objet et durée de la convention

Art1. : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les engagements réciproques des parties et les conditions dans lesquelles la Communauté entend apporter un concours en moyens humains et matériels aux activités menées par l'Association au profit de ses membres.

Art.2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 3 ans de l'exercice 2012 à l'exercice 2014 inclus. Elle concerne les relations de l'Association et de la Communauté relatives aux mises à disposition de 2012 à 2014.

Chapitre 2 : Cadre de l'aide communautaire

Art.3 : Mise à disposition de biens immobiliers et mobiliers

La Communauté met à disposition de l'Association des locaux, équipements et matériels nécessaires à la réalisation de son objet social.

L'Association s'engage à utiliser les biens mis à disposition aux seules fins de son activité, à en prendre soin et à en jouir en bon père de famille.

Pour le matériel informatique mis à disposition, l'Association s'engage à respecter les principes et obligations fixés par la Charte informatique de la CUB et par la direction des systèmes d'information.

La maintenance des biens matériels mis à disposition de l'Association est à la charge de la Communauté. L'Association doit lui signaler sans délai les défauts nécessitant la réparation ou le renouvellement des équipements qui lui sont confiés.

L'inventaire des biens mis à disposition, fait l'objet d'une annexe aux présentes.

Art.4 : Mise à disposition de personnel

Le personnel de l'Association est assuré par les emplois ouverts par le Conseil d'Administration.

La Communauté peut cependant mettre à disposition de l'Association des agents de la collectivité, chargés de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration de l'Association. En ce cas, la liste mentionnant la catégorie des agents, la valorisation annuelle charges comprises de cette mise à disposition et la fiche de poste de chaque agent feront l'objet d'une convention spécifique.

L'Association remboursera à la Communauté la rémunération et les charges sociales des agents mis à disposition conformément au II de l'article 2 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Les parties signataires s'engagent à se tenir mutuellement informées et sans délai de tout événement pouvant avoir une répercussion sur la situation du personnel mis à disposition.

Chapitre 3 : Modalités diverses

Art 5 : Dispositions particulières

L'Association s'interdit de reverser tout ou partie de cotisation considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités sous forme de libéralités.

Art.6 : Responsabilité et assurances

6-1 : Assurance de responsabilité civile

L'Association est responsable du bon fonctionnement de son service. Elle s'engage à faire son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son fonctionnement.

La responsabilité de la Communauté ne pourra être recherchée à l'occasion de litiges provenant de la gestion ou du fonctionnement de l'Association, sauf le cas où ces litiges seraient liés au non respect par la Communauté de ses engagements au titre de la présente convention.

Il appartient à l'Association de conclure les assurances qui couvriront les différents risques liés à son fonctionnement normal.

6-2 Assurance de biens

La Communauté déclare dans sa police « dommage aux biens » les immeubles mis à disposition de l'Association. Il appartiendra à l'Association de contracter des garanties complémentaires afférentes aux meubles meublants lesdits immeubles (assurance locative).

Art.7. Référent communautaire

Afin de faciliter les échanges entre l'Association et la Communauté, cette dernière s'engage à mettre en place un référent chargé de la coordination des actions des services communautaires intervenant dans le cadre de l'application des conventions.

Art.8. : Archives de l'Association

L'Association est autorisée par la CUB à déposer ses archives dans les locaux mis à disposition.

Il reviendra à l'Association de procéder aux dépôts annuels, de détruire les documents périmés et de gérer toute demande de sortie ou de consultation sur place des fonds conservés.

L'Association et ses assureurs renoncent à tout recours contre la CUB et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit y compris notamment destruction, perte ou dégât pouvant survenir au cours du stockage des documents privés en cause.

Art 9. Respect des règles de la concurrence

Il est rappelé que l'Association pourra être soumise aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celle-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » au sens du droit communautaire.

Art.10 : Résiliation de la convention

10-1. : Résiliation pour faute

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des deux parties signataires, des engagements de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée sans préjudice d'une éventuelle action en responsabilité contractuelle, dans un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure restée sans effet.

10-2 : Résiliation pour motif d'intérêt général

La Communauté conserve la faculté de résilier unilatéralement la présente convention pour un motif d'intérêt général et sans qu'une telle résiliation puisse être assortie d'aucune indemnité.

Art. 11 : Fin de contrat

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation de celle-ci, l'Association est tenue de restituer à la Communauté, en état normal de fonctionnement et d'entretien, tous les locaux, matériels et équipements mis à disposition mentionnés dans la présente convention.

Six mois avant le terme de la convention, les parties conviennent de se rencontrer pour mettre au point un nouveau cadre contractuel.

Art. 12 Juridiction compétente

Les litiges pouvant naître de l'exécution de la présente convention seront portés près le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le

**Le Président
de l'Association MOUVABLE**

**Le Président
de la Communauté urbaine de Bordeaux**

Pierre LANGRAND

Vincent FELTESSE

Association MOUVABLE
MObilité Urbaine Verte de l'Agglomération BordeLaise

Association support de l'organisation et du fonctionnement de la Conférence
Permanente des Autorités Organisatrices des Transports de l'agglomération
bordelaise

Liste des mobiliers mis à disposition par la CUB

- 1 table ovale
- 1 armoire haute
- 1 bureau
- 1 caisson hauteur bureau
- 4 armoires basses
- 10 chaises visiteurs OKER
- 12 chaises visiteurs SOKOA
- 3 fauteuils de travail
- 4 tables 1200x600